

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2443

présenté par

M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Ricourt Vaginay, M. Villedieu,
M. Dragon, M. Mauvieux, Mme Roy, M. Limongi, M. Casterman, Mme Sicard, M. Dufosset,
M. Meurin, M. Vos, Mme Lelouis, M. Rambaud et M. Monnier

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le médecin qui participe à une procédure collégiale dans le cadre de la fin de vie d'un patient examine ce dernier.

Comment envisager qu'un médecin puisse donner un avis médical éclairé sans avoir vu son patient ?

Par ailleurs, l'exemption de consultation risque de favoriser les avis de complaisance.